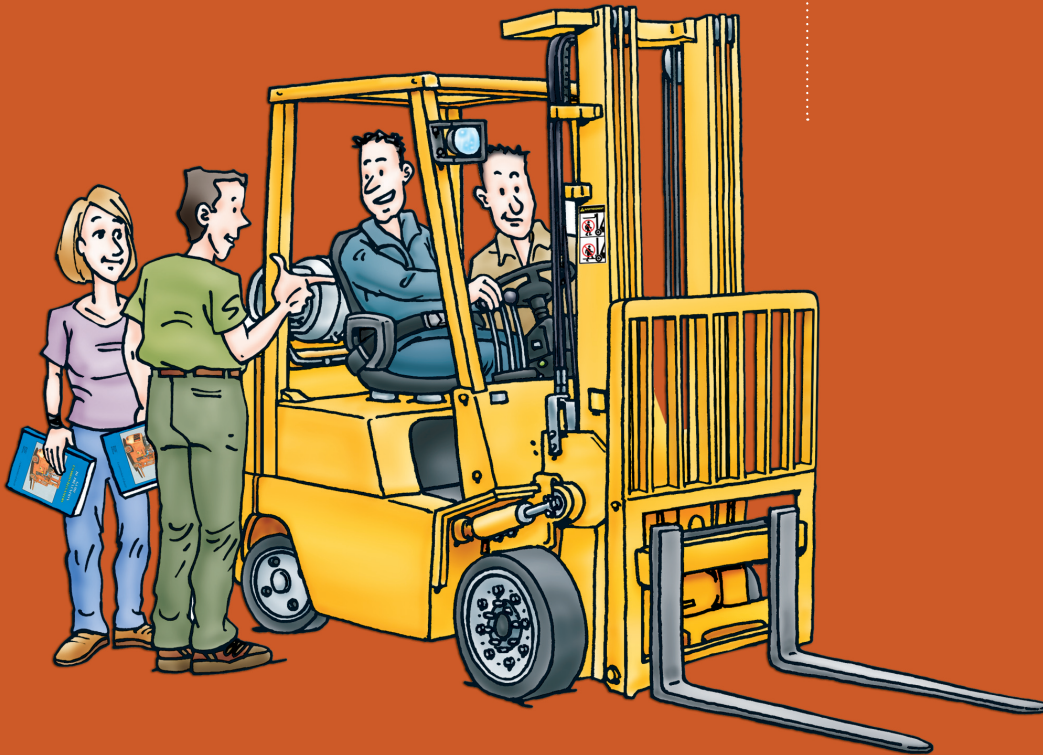


Pour ne rien oublier concernant la sécurité des chariots élévateurs



Pour ne rien oublier concernant la sécurité des chariots élévateurs



Rédaction

Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)

*Bernard Paquet, ing., conseiller en prévention-inspection,
Gérard Dansereau, ing., spécialiste en prévention-inspection – DRIM 1
Serge Côté, inspecteur, Direction régionale des Laurentides
Pierre Guay, ing., spécialiste en prévention-inspection, Direction régionale
de la Yamaska
Yves Maurier, inspecteur, Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec*

Association Sectorielle Transport Entreposage (ASTE)

Pierre Bouliane, chargé de projet

Association sectorielle paritaire du textile (Préventex)

*Denis Lincourt, chargé de projet
Karine Charbonneau, conception et mise en page*

Coordination

Roc Généreux, conseiller en communication, CSST

Révision linguistique

Diane Mérineau, CSST

Infographie

Nancy Dubé, CSST

Illustrations

Pierre Berthiaume

Suivi d'impression et de distribution

Marie-France Pineault, CSST

NOTE. - Les références réglementaires et normatives indiquées dans la brochure ne constituent aucunement un avis juridique et ne sont données qu'à titre indicatif.

© Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationale du Québec, 2009

ISBN : 978-2-550-52598-1

Pour ne rien oublier concernant la sécurité des chariots élévateurs s'adresse aux inspecteurs et aux inspectrices de la CSST, aux travailleurs et aux employeurs qui participent à des opérations de manutention nécessitant l'utilisation d'un chariot élévateur, aux comités de santé et de sécurité, aux responsables en santé et sécurité du travail et à quiconque s'intéresse aux activités de prévention relatives à la manutention des charges.

Cette brochure passe en revue les éléments qu'il faut obligatoirement vérifier avant d'utiliser les chariots élévateurs à petite levée (transpalette électriques) et à grande levée décrits dans les normes citées à l'article 256 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) : la politique de l'établissement, la formation des caristes, le chariot élévateur, l'environnement de travail, les méthodes de travail.

Table des matières

La politique de l'établissement	4
La formation des caristes	6
Le chariot élévateur	8
L'environnement de travail	22
Les méthodes de travail	24

1 La politique de l'établissement

Une politique de l'établissement concernant l'utilisation sécuritaire des chariots élévateurs devrait être établie. Elle devrait être communiquée au personnel. Elle devrait être mise en application.

Cette politique doit spécifier, entre autres éléments, que :

- seules les personnes formées et autorisées peuvent utiliser les chariots élévateurs ;
- tout cariste doit avoir au moins 16 ans pour conduire un chariot élévateur et au moins 18 ans si le chariot est utilisé sur un chantier de construction ;
- le chariot élévateur doit être muni d'un dispositif de retenue afin d'éviter au cariste d'être écrasé par la structure en cas de renversement ; le cas échéant, ce dispositif doit être maintenu en bon état et être utilisé ;
- l'environnement de travail doit être conservé propre, être bien dégagé et suffisamment éclairé ;
- les voies de circulation pour les piétons et les chariots élévateurs doivent être délimitées ;

- les chariots élévateurs doivent être inspectés et réparés dès que des défauts sont signalés ;
- la capacité nominale des chariots élévateurs ne doit jamais être dépassée ;
- le déplacement de la remorque lors des opérations au quai de chargement et de déchargement doit être supervisé ;
- pour circuler dans les emplacements dangereux, seuls les chariots élévateurs approuvés peuvent être utilisés ;
- le levage d'un travailleur à l'aide d'un chariot élévateur doit être conforme au règlement.



1 La politique de l'établissement	ASME B56.1 1993, (ANSI B56.1-1975, CSA B335.1 -1977)	RSST	LSST	Notes
▮ Existe-t-il une politique d'utilisation des chariots élévateurs				Le personnel (caristes et personnel de supervision) doit connaître la politique de l'établissement concernant l'utilisation des chariots élévateurs.
◆ stipulant que seules les personnes de 16 ans et plus, formées et autorisées, y compris le personnel de supervision et le personnel externe, peuvent utiliser les chariots élévateurs ; ◆ concernant les règles d'inspection et d'entretien des chariots élévateurs ; ◆ concernant les règles de sécurité générales, entre autres : • le maintien en bon état et l'utilisation des dispositifs de retenue du cariste; • la conduite des chariots élévateurs (par exemple, les voies de circulation, l'état des lieux); • le chargement (par exemple, le respect de la capacité nominale); • les opérations au quai de chargement (par exemple, une directive relative au déplacement de la remorque); • le levage d'un travailleur; • l'identification des emplacements dangereux et des chariots élévateurs approuvés pour y circuler.	4.1.3, 4.18 (601), 4.19.1 (602) 4.19.4 (d) (2), 5.5 (607), 6.1 (701) 5.3.19 5.3 (605) 5.4 (606) 4.13 (510), 4.14 (511) 4.17 (513) 4.8 (506)	256.2, 256.3 245 256.1 260, 261	51.1, 51.3 51.3 51.1, 51.3 51.5, 51.7	LSST art. 7 et 8

2 La formation des caristes

Le cariste doit avoir reçu une formation conforme au *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) pour utiliser le chariot élévateur.

La formation du cariste doit porter notamment sur :

- a) les notions de base relatives aux chariots élévateurs ;
- b) le milieu de travail et ses incidences sur la conduite d'un chariot élévateur ;
- c) la conduite d'un chariot élévateur ;
- d) les règles et mesures de sécurité.

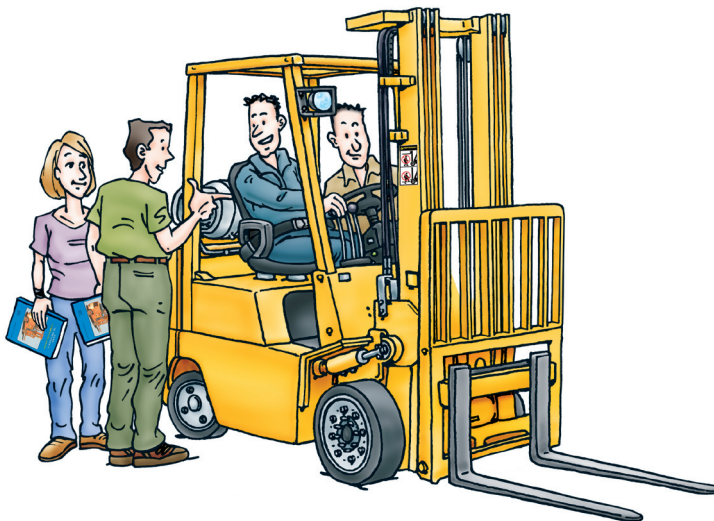
Elle comprend une formation pratique supervisée par un instructeur, qui porte sur les activités liées au chariot élévateur, tels le démarrage, le déplacement et l'arrêt, la manutention de charges et toute autre manœuvre nécessaire à la conduite d'un chariot élévateur.

Si possible, la formation pratique doit être réalisée, dans un premier temps, à l'extérieur de la zone réservée aux opérations courantes, puis être complétée dans la zone habituelle de travail.

De plus, la formation doit porter sur les directives concernant l'environnement de travail, les conditions spécifiques à celui-ci et le type de chariot élévateur qu'utilisera le cariste.

Des cours de recyclage et de perfectionnement devraient être prévus dans les cas suivants :

- acquisition d'un nouveau chariot élévateur ;
- modification apportée au chariot élévateur ;
- ajout d'un équipement ;
- nouvelles conditions d'utilisation du chariot élévateur ;
- performances insuffisantes du cariste.



2 La formation des caristes	ASME B56.11993, (ANSI B56.1-1975, CSA B335.1 –1977)	RSST	LSST	Notes
► Le cariste a-t-il reçu une formation pour manœuvrer le chariot élévateur qu'il utilise ? ◆ Si oui, quand et de qui l'a-t-il reçue ? ◆ L'employeur a-t-il évalué l'habileté du cariste et les connaissances qu'il a acquises ? ◆ A-t-il conservé ces résultats ? ► Des cours de perfectionnement sont-ils prévus au moins tous les trois ans et dans les cas suivants : ◆ acquisition d'un nouveau chariot élévateur ? ◆ modification apportée au chariot élévateur ? ◆ ajout d'un équipement ? ◆ nouvelles conditions d'utilisation du chariot élévateur ? ◆ performances insuffisantes du cariste ?	4.18 (601), 4.19 (602) Interprétation : 1-43 4.19.5 (602.6) 4.19.5 (602.6) 4.19.5 (b) (602.7)	256.3	51.9	CSA B335-04, art. 6 CSA B335-04, art. 6.21

3

Le chariot élévateur

Le chariot élévateur doit être conforme aux normes que comporte le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST).

Il doit être muni d'une plaque signalétique apposée par le fabricant.

L'équipement de préhension (à l'exclusion de la rallonge de fourche) doit également comporter une plaque signalétique.

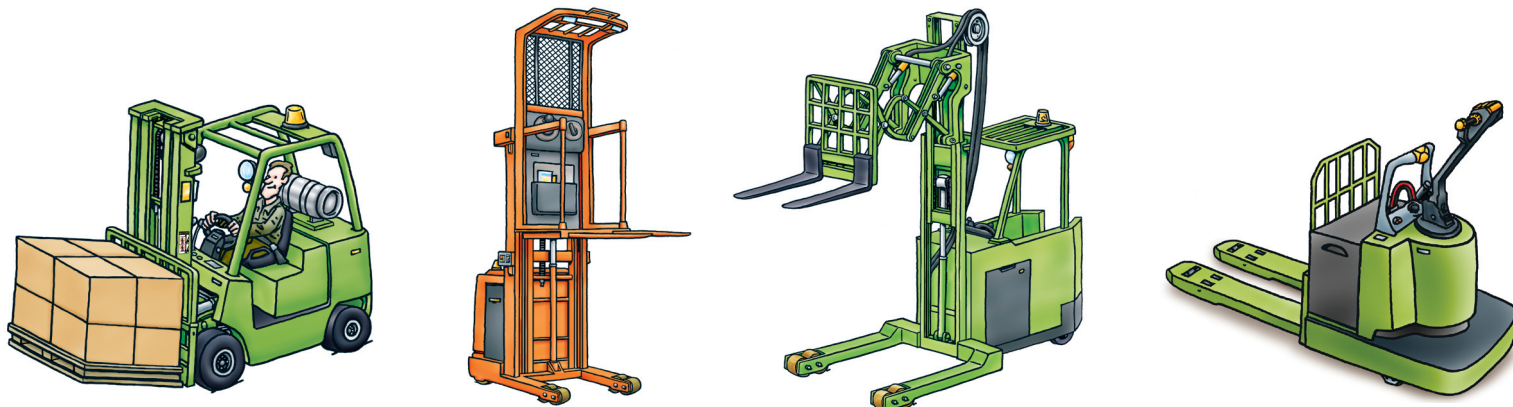
L'indication de la charge nominale et de la dimension de la rallonge de fourche doit être poinçonnée sur chaque rallonge de fourche.

Le chariot élévateur ne doit pas être utilisé lorsqu'on y effectue des travaux de réparation ou d'entretien.

Le chariot doit être inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou, *en l'absence d'instructions d'un fabricant ayant terminé ses activités*, à des normes offrant une sécurité équivalente.

Lorsque l'une des pièces du chariot élévateur est réparée, réusinée ou remplacée, elle doit offrir une sécurité équivalente à celle de la pièce d'origine.

On ne doit pas modifier le chariot élévateur pour augmenter sa charge nominale ou pour qu'il serve à d'autres fins sans une attestation signée par un ingénieur ou une attestation écrite du fabricant suivant laquelle la modification est sécuritaire.



3 Le chariot élévateur	ASME B56.1 1993, (ANSI B56.1-1975, CSA B335.1 –1977)	RSST	LSST	Notes
Inspection du chariot - Le chariot est-il inspecté avant d'être utilisé ? - Utilise-t-on une liste de vérification ? - Le cariste avise-t-il le responsable désigné si le chariot présente un risque et, dans ce cas, cesse-t-il de l'utiliser ? - L'entretien du chariot élévateur est-il effectué par du personnel qualifié et selon les exigences du fabricant ?	4.19.4 (a) (4), 4.19.4 (c) (1), 5.5.1 (607 A) Manuel du fabricant 5.5.1.1 (607 A), 5.5.2 (607 A) 6.1 (701), 6.2 (702 B), 6.2.17 (702 A)	245.1, 245.5 245.5 245.4 245.5, 245.6		
Marquage du chariot pour une utilisation dans les emplacements dangereux Les chariots élévateurs sont-ils approuvés et identifiés comme tels pour une utilisation dans les emplacements dangereux ?	3.2, 4.8.2 (506 B), 4.8.3 (506 C), 5.2.19 (604 M), 6.2.9 (702 J), 7.5.2 (d) (404 A.4), 7.5.3 (404 B), 7.5.6 (404 E), 7.5.7 (404 F)	256		
Plaque signalétique du chariot - Est-elle en place, lisible et visible ? - Le fabricant a-t-il donné son approbation écrite s'il y a eu modification ou ajout au chariot ? Dans ce cas, la plaque signalétique a-t-elle été remplacée ?	4.2.3 (501 C), 7.5.2 (404 A) 4.2.1 (501 A), 4.2.2 (501 B), 6.2.12 (702 M), 6.2.16 (702 P), Interprétation : 1-32 (5)	249, 256 245.7		

3 Le chariot élévateur (suite)	ASME B56.1 1993, (ANSI B56.1-1975, CSA B335.1 –1977)	RSST	LSST	Notes
Plaque signalétique du chariot ► La plaque signalétique comporte-t-elle les renseignements suivants : ◆ Le modèle et le numéro de série du chariot ? ◆ Le poids approximatif du chariot ? ◆ L'indication de la norme de fabrication ? ◆ Le type de chariot ? ◆ La capacité et le centre de charge ? ◆ Tient-elle compte de l'équipement de préhension ?	7.5.2 (a) (404 A.1) 7.5.2 (b) (404 A.2) 7.5.2 (c) (404 A.3) 7.5.2 (d) (404 A.4) 7.4.4, 7.5.4 (a) (404 C.1) 4.2.2 (501 B), 7.5.4 (b) (404 C.2), Interprétation : 1-32 (5)	256 256 256 256 256 256		
► En outre, sur les chariots électriques, la plaque signalétique indique-t-elle les renseignements suivants : ◆ Le poids du chariot sans la batterie ? ◆ Le poids minimal et maximal, en état de service, de la batterie ? ◆ La tension nominale du chariot ? ◆ La capacité nominale maximale en ampère-heures du chariot ? ◆ Les lettres d'identification de la batterie (soit E, EE, EO et EX) ? ◆ La capacité nominale ?	7.5.6 (a) (404 E.1) 7.5.6 (b) (404 E.2) 7.5.6 (c) (404 E.3) 7.5.6 (d) (404 E.4) 7.5.6 (e) (404 E.5), 7.5.7 (404 F) 7.4.5 (402 C), 7.5.5 (404 D)	256 256 256 256 256 256		
Autocollants ► Sont-ils en place et lisibles ?	4.2.1 (501 A), 4.2.3 (501 C), 6.2.12 (702 M), 6.2.16 (702 P), 7.39 (b) Manuel du fabricant 7.5.10 et Interprétation 1-32 (4)	256		

3 Le chariot élévateur (suite)	ASME B56.1 1993, (ANSI B56.1-1975, CSA B335.1 –1977)	RSST	LSST	Notes
Dispositifs de protection du cariste (porté debout) Des dispositifs de protection pour réduire les risques que présentent des objets horizontaux en travers de la voie où circule le chariot sont-ils nécessaires ?	4.5.3, 7.28, 7.34.1 (d)		51.7	
Mécanisme de levage Est-il muni d'un dispositif pour empêcher la charge de s'abaisser rapidement en cas de panne des circuits hydrauliques ? Est-il muni d'un dispositif pour empêcher le mouvement de soulèvement au-delà des limites établies par le fabricant (limiteur de course) ? Est-il exempt de graisse, de poussière ou de charpie ? Les coussinets sont-ils en bonne condition ? Les sections du mât s'enclenchent-elles sans secousse, s'élèvent-elles et redescendent-elles à une vitesse régulière ?	7.23.8 7.31 (423) Manuel du fabricant Manuel du fabricant Manuel du fabricant	256 256 245.5 245.5 245.5		
Cylindres de levage Coulent-ils ? Sont-ils bien huilés ? Y a-t-il de la rouille sur les pistons ?	6.2.11 (702 L) Manuel du fabricant Manuel du fabricant	245.5 245.5 245.5		
Mécanisme d'inclinaison Fonctionne-t-il en douceur ? Est-il muni d'un dispositif pour empêcher le mouvement d'inclinaison au-delà des limites établies par le fabricant (limiteur de course) ? Les boyaux coulent-ils ? Y a-t-il de la rouille sur les pistons ? Les cylindres ont-ils la même course ?	7.24 (417) 7.31 (423) 6.2.11 (702 L) Manuel du fabricant Manuel du fabricant	245.5 256. 245.5 245.5 245.5		

3 Le chariot élévateur (suite)	ASME B56.1 1993, (ANSI B56.1-1975, CSA B335.1 –1977)	RSST	LSST	Notes
Boyaux hydrauliques et enrouleurs				
▮ Les boyaux coulent-ils et sont-ils à découvert ?	6.2.11 (702 L)	245.5		
▮ Les boyaux s'enroulent-ils bien ?	Manuel du fabricant	245.5		
Chaînes				
▮ Sont-elles en bon état ?	Manuel du fabricant	245.5		
▮ Ont-elles la même tension et la même longueur ?	Manuel du fabricant	245.5		
▮ Les goupilles de retenue des chaînes sont-elles usées, desserrées, tordues ou manquantes ?	Manuel du fabricant	245.5		
▮ Y a-t-il de la rouille ?	Manuel du fabricant	245.5		
Tablier porte-fourche				
▮ Les dents du tablier sont-elles usées ou manquantes ?	Interprétation : 1-32 (1) Manuel du fabricant	245.5, 245.6		
Rallonge du dossier d'appui de charge				
▮ Est-elle en place, solidement fixée ?	4.5.2 (503 B), 5.2.18 (604 L)	245.5		Obligatoire si danger
▮ Empêche-t-elle les charges de chuter sur le cariste ?	4.5.2 (503 B), 5.2.18 (604 L) Interprétation : 1-32 (1)		51.7	
▮ Est-elle déformée au point d'obstruer la vue du cariste et d'engendrer le risque que la charge tombe sur le mât lorsque celui-ci est complètement incliné vers l'arrière ?	7.26 (419)	245.5		

3 Le chariot élévateur (suite)	ASME B56.1 1993, (ANSI B56.1-1975, CSA B335.1 –1977)	RSST	LSST	Notes
Fourches - La longueur des fourches est-elle au moins égale aux 2/3 de la longueur de la charge ? - Les fourches sont-elles fissurées, déformées, inégales ? - Les verrous de positionnement des fourches fonctionnent-ils normalement ? - L'usure des bras de fourche atteint-elle 10 % ? - Les crochets de fourche sont-ils usés ? - L'indication de la charge nominale est-elle apposée clairement ? - Y a-t-il eu soudure ou perforation de trous sans l'accord du fabricant ?	5.4.3 (606 E) 6.2.8 6.2.8.1 (e), 7.25.1 (418 A) 6.2.8.1 (f) (1) Interprétation : 1-44 6.2.8.1 (f) (2), 7.25.1 (418 A) 6.2.8.1 (g), 7.25.2 (418 B) Interprétation : 1-42 6.2.8.2	245.5, 245.6 245.5, 245.6 245.5, 245.6 245.5, 245.6 256. 245.7	51.7	
Rallonges de fourche - Excèdent-elles de 50% la fourche qui les supporte ? - L'indication de la charge nominale est-elle apposée clairement ? - Les rallonges sont-elles fixées solidement ? - Conviennent-elles à l'usage prévu ?	7.37.1 7.37.4 (418 B) 7.37.5 (418 A) 4.2.5	256 256 245.5	51.7	
Équipement de préhension - Est-il adapté aux charges à transporter ? - Fonctionne-t-il librement ? - Les cylindres coulent-ils ?	Manuel du fabricant Manuel du fabricant 6.2.11 (702 L)	245.5	51.7 51.7	

3	ASME B56.1 1993, (ANSI B56.1-1975, CSA B335.1 –1977)			Notes
Plaque signalétique de l'équipement de préhension				
Est-elle en place et lisible ?	7.5.9 (404 H), Interprétation :1-45	256		
- Leur dimension est-elle conforme aux recommandations du fabricant ? - Sont-elles gonflées correctement ? - L'usure respecte-t-elle les limites recommandées par le fabricant ? - Y a-t-il des clous, vis, feuilards ou autres débris dans les pneus ? - Les pneus conviennent-ils à l'environnement ? - Les boulons des jantes sont-ils en place et serrés ?	6.2.17 (702 Q) Manuel du fabricant Manuel du fabricant Manuel du fabricant Manuel du fabricant Manuel du fabricant	245.6 245.5 245.5, 245.6 245.5 245.5, 245.6 245.5, 245.6		
Roues à bandages pleins				
- Leur dimension est-elle conforme aux recommandations du fabricant ? - Le bandage est-il décollé de son cercle métallique ? - Ont-elles des fissures importantes ? - Y a-t-il des encoches dans la roue au point que le chariot sautille en marche ? - L'usure dépasse-t-elle les limites recommandées par le fabricant ? - Y a-t-il des clous, vis, feuilards ou autres débris dans les bandages pleins ? - Les roues conviennent-elles à l'environnement ?	6.2.17 (702 Q) Manuel du fabricant Manuel du fabricant Manuel du fabricant Manuel du fabricant Manuel du fabricant Manuel du fabricant	245.6 245.5, 245.6 245.5, 245.6 245.5, 245.6 245.5, 245.6 245.5, 245.6		

3 Le chariot élévateur (suite)	ASME B56.1 1993, (ANSI B56.1-1975, CSA B335.1 –1977)	RSST	LSST	Notes
Contrepoids (chariots contrebalancés) ▶ A-t-il été modifié avec l'accord du fabricant ?	4.2.1 (501 A), 5.2.21, (604 O)	245.7		
Accès sécuritaire au chariot élévateur ▶ Le poste de travail du chariot élévateur est-il accessible en toute sécurité à l'aide d'une marche, d'une poignée ou de tout autre moyen ?	Manuel du fabricant	247		
Plate-forme (plancher) du chariot ▶ Est-elle propre ? ▶ Est-elle recouverte d'une surface antidérapante ? ▶ La surface de la plate-forme est-elle conçue de sorte que le cariste garde les membres inférieurs à l'intérieur de la vue en plan du chariot élévateur contrebalancé à cariste porté debout ? ▶ Est-elle en place et solidement fixée ? ▶ Y-a-t-il une cage ?	6.2.15 (702 O) 7.33 (425) 7.34.1 (426 A) Manuel du fabricant 7.34.1 (426 A)	245.5 256 256 245.5 256		Non recommandée pour les transpalettes électriques
▶ Ont-elles une surface antidérapante ?	7.33 (425)	256		
Dispositifs de commandes ▶ Sont-ils identifiés ? ▶ Sont-ils en bon état ? ▶ Le cariste connaît-il et sait-il utiliser les dispositifs de commandes ?	7.16.1 (409), 7.23.1 (c) (416 A.3), 7.23.5 (416 F) Manuel du fabricant 5.1.3	256 245.5, 245.6 256.3		

3 Le chariot élévateur (suite)	ASME B56.1 1993, (ANSI B56.1-1975, CSA B335.1 –1977)	RSST	LSST	Notes
Siège ▶ Est-il en bon état ? ▶ Le dispositif d'ancrage est-il en bon état ? ▶ Le dispositif de réglage fonctionne-t-il ?	Manuel du fabricant Manuel du fabricant Manuel du fabricant	245.5, 245.6 245.5, 245.6 245.5, 245.6		
Dispositifs de retenue du cariste (cariste porté assis) ▶ Les dispositifs ou systèmes de protection actifs sont-ils présents, en bon état et utilisés ?	5.3.19, 7.39 Interprétation :1-32 (3), 1-38, 1-41	256.1		
Volant ▶ Y a-t-il du jeu ? ▶ Le volant est-il propre ?	6.2.7 (702 I) Manuel du fabricant	245.5 245.5		
Bouton de volant ▶ Le bouton a-t-il été autorisé ou installé par le fabricant ?	4.2.7 (501 F), 4.2.8, 7.13.3 (407 B), 7.13.4 (407 C)	256		
Mouvement très lent (« inching ») ▶ Fonctionne-t-il ?	7.19.5, 7.19.6 Manuel du fabricant	245.5, 245.6		Chariot au propane
Système de freinage ▶ Fonctionne-t-il ?	Manuel du fabricant	245.5, 245.6		

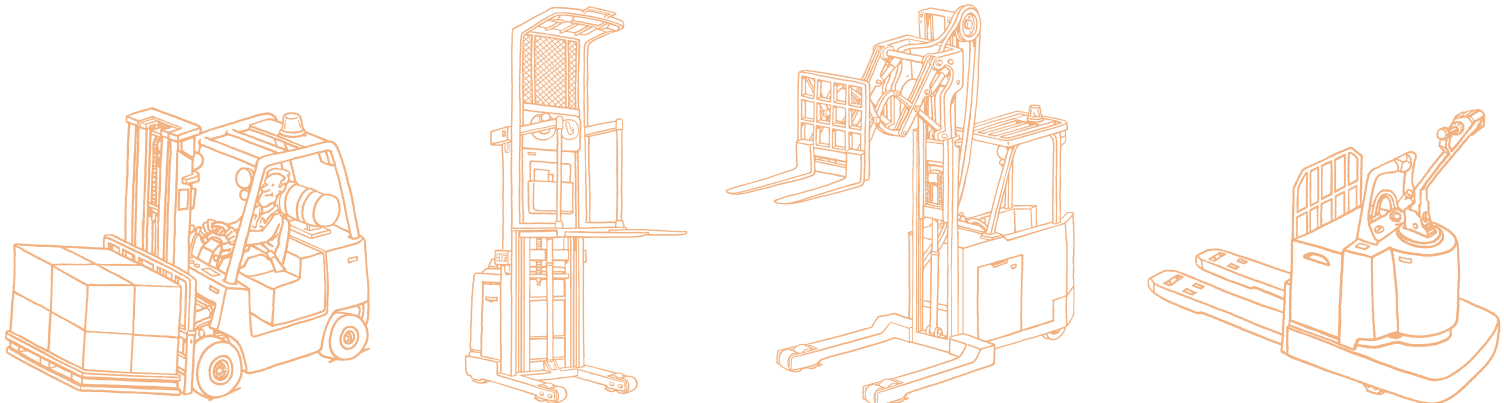
3 Le chariot élévateur (suite)	ASME B56.1 1993, (ANSI B56.1-1975, CSA B335.1 –1977)	RSST	LSST	Notes
Système de freinage (timon) - Le système de commande permet-il aux transpalettes de se déplacer à une vitesse normale, ou moins vite (environ 3,5 mph (5,6 km/h)) ? - Le dispositif prévu («Belly Button») pour inverser automatiquement le sens de marche fonctionne-t-il lorsque le bout des commandes touche au cariste ? - Les freins sont-ils actionnés et le courant vers le moteur coupé lorsque le timon est à peu près à la verticale ou à l'horizontale ? - Le timon revient-il à la position verticale lorsqu'il est relâché ?	5.3.20 (i), 7.21.3 7.21.6 (a) 7.21.5 (414.3), 7.21.6 (b), 7.21.7 Manuel du cariste	256 245.5, 245.6 245.5, 245.6 245.5, 245.6		Si les conditions de 5.3.21 sont respectées, l'article 7.21.5 permet le système de roue libre pour les chariots à poste de conduite éleuable, à petite levée.
Avertisseur Fonctionne-t-il ?	4.15.1 (512), 6.2.7 (702 I), 7.32.1 (424)	245.5, 245.6		
Avertisseur de recul Fonctionne-t-il ?	4.15.2, 6.2.7 (702 I), 7.32.2 (424) Interprétation : 1-32 (3)	256		Optionnel
Phares Lorsque les conditions l'exigent, le chariot est-il équipé de phares qui fonctionnent ?	4.10.2, 6.2.7 (702 I)	245.5, 245.6		Optionnel

3 Le chariot élévateur (suite)		RSST	LSST	
▮ S'ils sont présents et jugés nécessaires à la sécurité, fonctionnent-ils ?	Manuel du fabricant 6.2.7 (702 I)	245.5, 245.6		Optionnel
Gyrophare / stroboscope ▮ S'il est présent et jugé nécessaire à la sécurité, fonctionne-t-il et est-il fixé solidement ?	4.15.2, 6.2.7 (702 I), 7.32.2 (424) Interprétation : 1-32 (3)	245.5, 245.6		Optionnel
▮ Fonctionne-t-il ?	7.14 (408A)	245.5, 245.6		
Frein de stationnement ▮ Fonctionne-t-il ?	7.15.1, 7.15.2 (408B)	245.5, 245.6		
Frein de siège ▮ S'il est présent, immobilise-t-il le chariot lorsque le cariste se lève ? ▮ Le chariot qui n'a pas de commande automatique de freins comporte-t-il un avis écrit ou un dispositif sonore ou visuel avertissant le cariste d'appliquer le frein de stationnement avant de quitter le chariot ?	Manuel du fabricant 6.2.7 (702 I) 7.15.3	245.5, 245.6 245.5, 245.6, 256		
Coupe-circuit d'urgence ▮ Coupe-t-il l'alimentation électrique du chariot ?	Manuel du fabricant	245.5, 245.6		Chariot électrique

3 Le chariot élévateur (suite)	ASME B56.1-1993, (ANSI B56.1-1975, CSA B335.1 –1977)	RSST	LSST	
Propane - Les aires de travail sont-elles suffisamment ventilées ? - Les bouteilles, vides ou pleines, sont-elles entreposées à l'extérieur et fermées ? - La bouteille est-elle bosselée ou déformée ? - Les tuyaux souples du système d'alimentation sont-ils construits pour le propane ? - Les connecteurs des tuyaux souples sont-ils bien serrés (odeur, sifflement ou frimas sur la tuyauterie) ? - La bouteille est-elle ancrée et la soupape de sécurité pointe-t-elle vers le haut ? - La bouteille de propane possède-t-elle l'étiquette SIMDUT ainsi que l'étiquette TMD ? - Les courroies de retenue de la bouteille sont-elles en bon état et bien ajustées ? - La bouteille est-elle vérifiée tous les dix ans par des personnes compétentes ?	4.11 (509) 4.6.2 (504 B) 6.2.6 (702 H) 6.2.17 (702 Q) 6.2.10 (702 K) Manuel du fabricant Manuel du fabricant	40, 41 (annexe I), 101, 102, 103 (annexe III, tableau 3) 77.5, 80 77.4 245.5, 245.6 245.5 77.4, 77.5 77.4	62.1	can/CGA B149.2-M91, art. 9.5 can/CGA B149.2-M91, art 9.4.4 can/CGA B149.2-M91, art 8.9.1 Une fiche signalétique SIMDUT doit être présente sur les lieux de travail. can/CGA B149.2-M91, art. 9.1.2

3 Le chariot élévateur (suite)	ASME B56.1 1993, (ANSI B56.1-1975, CSA B335.1 –1977)	RSST	LSST	Notes
Batterie d'accumulateurs				
▶ La batterie est-elle en bon état de fonctionnement ?	6.2.13 (702 N)	245.5, 245.6		
▶ Les câbles électriques sont-ils à découvert ?	6.2.13 (702 N)	245.5, 245.6		
▶ Le poids de la batterie correspond-t-il à l'indication de la plaque signalétique ?	4.2.9, 4.4.3, 4.7.4, 6.2.19	245.6		
▶ Le chariot comporte-t-il un dispositif de retenue de la batterie en cas de renversement ?	7.38	245.5, 245.6, 256		
▶ La batterie possède-t-elle une plaque signalétique ?	7.5.8 (404 G), Interprétation : 1-35	256		
▶ Convient-elle aux chariots élévateurs utilisés dans les emplacements dangereux ?	4.7.1 (505), 4.8.2 (506 B), 7.5.7 (404 F), 7.5.8 (d)	256		
▶ Possède-t-elle l'étiquette SIMDUT ?			62.1	Une fiche signalétique SIMDUT doit être présente sur les lieux de travail. Lors du transport, la batterie doit posséder une étiquette TMD.
▶ Est-ce que les bouchons d'évents sont en place et propres ?	Manuel du fabricant	245.5		
▶ Est-ce que les barres de plomb qui unissent les accumulateurs sont couvertes d'isolant ?	Manuel du fabricant	245.5		
▶ Y a-t-il fuite d'électrolyte ?	Manuel du fabricant	245.5		

3 Le chariot élévateur (suite)	ASME B56.1 1993, (ANSI B56.1-1975, CSA B335.1 -1977)	RSST	LSST	Notes
Extincteur ▸ S'il est présent et jugé nécessaire à la sécurité, fonctionne-t-il et est-il fixé solidement ? ▸ Est-il plein et inspecté régulièrement ? ▸ Le cariste a-t-il été formé au maniement de l'extincteur ?			51.9	Norme NFPA 10 Norme NFPA 10



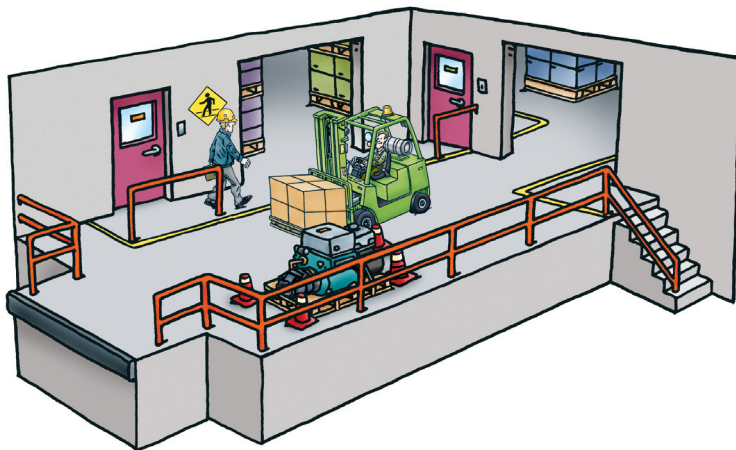
4 L'environnement de travail

Les voies d'accès aux bâtiments et les passages réservés aux piétons doivent être :

- a) en bon état et dégagés ;
- b) entretenus de façon que leur surface ne soit jamais glissante ;
- c) à l'abri des risques de chutes d'objets ou de matériaux ;
- d) bien éclairés.

Dans les cours, les voies et les passages réservés aux piétons ainsi que, le cas échéant, leurs intersections avec les voies de circulation des véhicules doivent faire l'objet d'une signalisation claire et placée bien en vue.

On doit aplanir et drainer les cours ou les parties de cours utilisées pour la manutention et le transport du matériel, de manière à en assurer un usage sécuritaire, notamment en prévenant l'instabilité des charges, des véhicules ou des équipements.



Les voies de circulation à l'intérieur d'un bâtiment doivent :

- a) être tenues en bon état et dégagées ;
- b) être entretenues de façon à ne pas être glissantes, même si elles sont usées ou humides ;
- c) être d'une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel, soit au moins 600 mm ;
- d) être délimitées par des lignes sur le plancher ou être autrement balisées à l'aide, notamment, d'installations, d'équipements, de murs ou de dépôts de matériaux ou de marchandises, de manière à permettre la circulation sécuritaire des personnes.

L'empilage du matériel doit s'effectuer de façon que les piles ne gênent pas :

- a) la propagation de la lumière du jour ou de la lumière artificielle ;
- b) le fonctionnement des machines et autres installations ;
- c) la circulation dans les voies de circulation, les escaliers, les ascenseurs et près des portes ;
- d) l'accès aux panneaux électriques ;
- e) l'accès aux équipements d'urgence ;
- f) le fonctionnement efficace des réseaux d'extincteurs automatiques ou l'accès au matériel de lutte contre l'incendie.

La distance entre une pile et une tête d'extincteur automatique ne doit pas être inférieure à 450 mm.

Aucun matériel ne doit être empilé contre les parois ou les cloisons des bâtiments sans qu'on se soit préalablement assuré que celles-ci peuvent résister à la pression latérale.

Le matériel ne doit pas être empilé à une hauteur telle que la stabilité de la pile soit compromise.

Les emplacements dangereux doivent être identifiés.

Les zones de travail doivent être suffisamment ventilées.

4	ASME B56.1 1993, (ANSI B56.1-1975, CSA B335.1 –1977)		LSST	Notes
État général des lieux ▸ Sont-ils en bon état et dégagés ? ▸ Les surfaces sont-elles égales et non glissantes ? ▸ Les voies de circulation intérieures et extérieures sont-elles délimitées ou balisées de manière à permettre la circulation sécuritaire des piétons ? ▸ Les allées sont-elles d'une largeur suffisante ? ▸ Les lieux sont-ils bien éclairés ? ▸ Les piles sont-elles stables ? ▸ Les parois ou les cloisons contre lesquelles du matériel est empilé peuvent-elles résister à la pression latérale ? ▸ Les palettiers sont-ils conformes ? ▸ Les objets susceptibles de constituer un obstacle permanent ou temporaire (charge, équipement, matériel, installation de construction) sont-ils protégés et clairement identifiés ? ▸ Les installations aériennes (lumières, câbles, tuyaux, extincteurs automatiques, etc.) sont-elles à l'abri des contacts avec les chariots élévateurs ? ▸ Les emplacements dangereux sont-ils identifiés ? ▸ Les rampes de chargement sont-elles antidérapantes, suffisamment larges et en bon état ? ▸ La capacité nominale de la rampe de chargement est-elle indiquée ? ▸ La cour est-elle nettoyée, déblayée et aplanie ? ▸ Le monte-charge a-t-il la capacité nécessaire pour supporter le chariot et sa charge ?	5.3.16 (605 P) 5.3.13 (605 L) 4.9.1 (507) 4.10 (508) 4.9.2 5.2.16 (604 J) 4.8.1 (506 A), 4.8.3 (506 C) 4.13.4 (510 D) 4.13.1 (510 A) 5.3.14 (605 M) 5.3.15 (605 N)	6.1, 14.1, 14.2, 15.1, 288.3 6.2, 8, 14.3, 15.2 7, 15.5, 15.7 15.3 6.4, 125 (annexe VI) 290 289 323 288.6 8	51.7 51.7	ANSI Z535.2 – <i>Environmental and Facility Safety Signs</i> Guide de prévention <i>La sécurité des palettiers</i> NFPA 505

5 Les méthodes de travail

L'employeur doit s'assurer que le cariste est en mesure de conduire le chariot élévateur en toute sécurité. À cette fin, le cariste doit être conscient des conditions qui présentent des risques afin de se protéger lui-même et de protéger le personnel, le chariot et l'équipement.

L'employeur doit en outre s'assurer que le cariste connaît les conditions de conduite inhabituelles qui pourraient donner lieu à des mesures de sécurité supplémentaires ou à des directives spéciales.

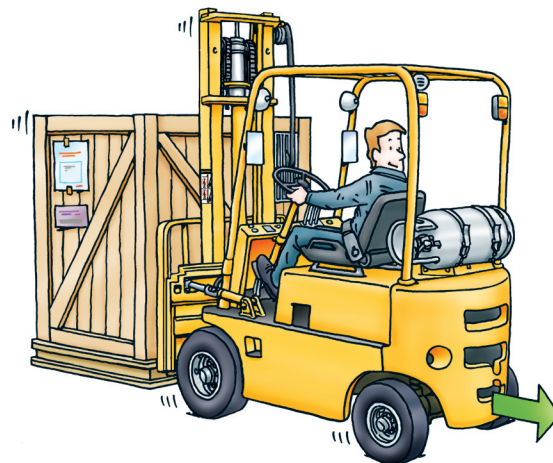
L'employeur doit enfin s'assurer de la mise en application d'une méthode sécuritaire pour le chargement et le déchargement des marchandises au quai.

Bien qu'il soit recommandé d'utiliser un équipement conçu à cette fin, le levage d'un travailleur à l'aide d'un chariot élévateur est autorisé pourvu que les dispositions du règlement soient respectées.



Si la visibilité est réduite ou si le champ de vision est obstrué, la conduite en marche arrière est recommandée ; le recours à des signaleurs peut également s'avérer nécessaire.

En montant ou en descendant une pente supérieure à 5%, le chariot élévateur doit être conduit avec la charge dans le sens de la montée ; dans les pentes, le chariot qui n'est pas chargé doit être conduit avec le dispositif porte-charge dans le sens de la descente.



5	ASME B56.1 1993, (ANSI B56.1-1975, CSA B335.1 -1977)			Notes
Stationnement - Le frein de stationnement est-il serré ? - Les fourches sont-elles abaissées ? - Le chariot élévateur est-il stationné loin des sources de chaleur ? - Le chariot élévateur bloque-t-il les escaliers, portes ou équipements d'incendie ? - Les roues du chariot sont-elles calées si le chariot doit être stationné sur une surface inclinée ? - Le chariot élévateur est-il stationné à un endroit désigné ? - La bouteille de propane est-elle fermée (chariot au propane) ?	5.2.11 (c) (604 F.4) 5.2.11 (d) et (g) et (604 F.2) 5.2.22 (604 P) 5.2.22 (604 P) 5.2.11 (f) (604 F.7) Manuel du fabricant Manuel du fabricant		51.3 51.3 51.3 51.3 51.3 51.3	
- Le chariot est-il conforme au règlement ? - La plate-forme est-elle conforme au règlement ? - Le travailleur porte-t-il un harnais de sécurité conforme ?	7.35.1(f) 7.35	261 261 261		Dispositif qui empêche la descente accidentelle à plus de 120 pi/min (0,6m/s) On doit respecter les articles 347 et 348 du RSST
Utilise-t-on la conduite en marche arrière ou des signaleurs lorsque le cariste a la vue obstruée par la charge qu'il transporte ?	5.3.7	253		Il est possible de remplacer la présence de signaleurs par la conduite en marche arrière selon l'article 5.3.7 de la norme ASME B56.1

5 Les méthodes de travail (suite)	ASME B56.1 1993, (ANSI B56.1-1975, CSA B335.1 –1977)			Notes
Travail dans les pentes supérieures à 5 % ▶ Circule-t-on dans les pentes avec la charge dans le sens de la montée ? ▶ Circule-t-on dans les pentes avec le chariot sans charge, les fourches dans le sens de la descente ? ▶ Pour les transpalettes, le cariste se place-t-il en amont de la pente lorsque le chariot est chargé ?	5.3.8 (a) 5.3.8 (b) Interprétation : 1-34			
▶ Les freins du camion ou de la remorque sont-ils serrés, les cales ou d'autres dispositifs d'ancrage des camions au quai sont-ils présents et utilisés ? ▶ Des béquilles sont-elles utilisées s'il y a risque de cabrage de la remorque ? ▶ Le plancher du camion ou de la remorque est-il en bon état ?	4.14.1 (511 A), 5.2.14 4.14.3 (511 C), 5.2.14	16.1	51.3 51.3	RSST art. 1. « Poste de travail »

Adresses et numéros utiles

Préventex, Association sectorielle paritaire du textile

Bureau 203
2035, avenue Victoria
Saint-Lambert (Québec)
J4S 1H1

Téléphone : 450 671-6925
www.preventex.qc.ca

Association Sectorielle Transport Entreposage (ASTE)

Bureau 301
6455, rue Jean-Talon Est
Montréal (Québec)
H1S 3E8

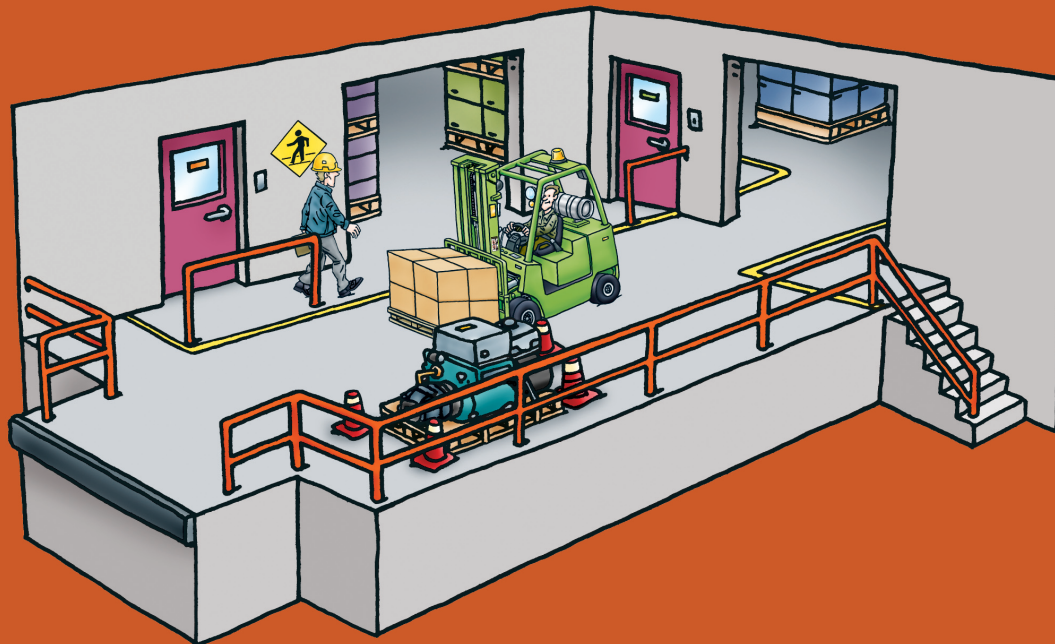
Téléphone : 514 955-0454
1 800 361-8906
www.aste.qc.ca

Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)

Téléphone : 1 866 302-csst (2778)
www.csst.qc.ca

Notes

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.[illegible]



www.csst.qc.ca :
une adresse branchée sur vos besoins !